

STATUTS DE L'ASSOCIATION
Proposé aux associations déclarées par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : L'Antre du Meeple

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

L'association « L'Antre du Meeple » a pour objet de favoriser, développer et promouvoir les pratiques ludiques tel que les jeux de sociétés, jeux de rôles, jeux vidéo, etc.

Elle peut notamment animer et mettre en place des initiations et événement liées par exemple au jeu dans le cadre de « ludothèques », à l'informatique, etc... Elle se donne également la possibilité, de participer à l'organisation des différentes structures ou projet de même nature.

Elle favorise le développement des projets personnelle de ses membres ainsi qu'à leur participation à la pratique ludique, culturelle, éducative et sociale.

Par ces buts, l'association participe pleinement à la vie de la collectivité locale et territoriale.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 77 Rue de Balzac, 76610 Le Havre.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur : Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association (aide matérielle, moyens humains). Ils sont dispensés de cotisation mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale. Ils peuvent accéder aux avantages des membres actifs après accord nominatif du bureau.

b) Membres fondateurs : ce sont les personnes à l'origine de l'association. Elles deviennent membre permanentes, et doivent payer la cotisation afin d'avoir accès aux droits de membre actif.

c) Membres actifs ou adhérents : Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Ils peuvent prétendre aux différentes actions et services proposés par l'association.

d) Membres mineurs : tout mineur qui adhère à l'association doit avoir reçu une autorisation écrite de ses tuteurs pour la pratique d'activité spécifique, au moment de l'adhésion. Il a le droit de voter en assemblée générale, à partir du jour de ses seize ans. Il appartient aux tuteurs et aux dirigeants d'apprécier si l'enfant jouit du discernement nécessaire pour réaliser ces actes.

Toute personne extérieur à l'association a le droit de participer aux activités de l'association sans paiement de cotisation dans une limite de séances fixer par le bureau.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Un membre du bureau pourra solliciter un entretien avec une personne désirant devenir adhérente. Après concertation avec les autres membres et suite à cet entretien, le bureau pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme décidée par l'assemblée générale à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent : des cotisations ; de recettes provenant de la vente de produits, de services, d'évènement ou de prestations fournies par l'association (intervention lors d'action : exemple « ludothèque ») d'aide de fonctionnement fournie par les membres, de subventions éventuelles, de dons manuels et de toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles et lois en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au second trimestre (d'Avril à Juin) puis au quatrième trimestre (d'Octobre à Décembre).

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Elle fixe les modalités de délégation du pouvoir de signature.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale et ce, conformément à l'objet des statuts.

L'association est dirigée par son conseil d'administration composé de deux à sept membres élus pour un an.

Les membres sont élus par l'assemblée générale par au moins la majorité des votes et sont rééligibles. Le conseil d'administration étant décidé chaque année.

En cas de vacances de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association.

Tous les contrats signés doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de : un président, un

trésorier et un secrétaire et des adjoints si besoins.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- et, s'il y a lieu, un-e- vice-président-e- ;
- 2) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 3) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

- Rôle du président et président adjoint :

- Il est le représentant légal de l'association.

- Il préside les assemblées générales.

- Il veille et s'engage à ce que l'organisme soit géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.

- Il a un mandat pour organiser et contrôler l'activité de l'association.

- Seul le président prend les responsabilités par la signature des contrats et représente l'association pour tous les actes engageant des tiers.

- Seul le président peut déléguer son pouvoir de signature à un membre du bureau de l'association, sauf pour les documents et contrats de travail concernant un salarié et les documents bancaires.

- Il commandite les intervenants, adhérents ou salariés, pour des actions répondant aux buts de l'association.

- Il pilote les actions.

- Il peut déléguer l'exercice de ses responsabilités.

- En cas de vote de prise de décision par le conseil d'administration la voix du président est prépondérante dans la prise de majorité.

- Rôle du trésorier et trésorier adjoint :

- Il mène la gestion de l'association et tient la comptabilité.
- Seul le trésorier et le président effectuent les paiements et les placements.
- Il prépare le bilan annuel.
- Il fait la présentation des comptes de l'association lors des assemblées générales.
- Il peut déléguer son pouvoir de signature à un membre du bureau de l'association, sauf pour les documents bancaires.
- Il peut déléguer l'exercice de ses responsabilités.

- Rôle du secrétaire et du secrétaire adjoint :

- Il assure les tâches administratives.
- Il assure la correspondance de l'association.
- Il établit les comptes-rendus des réunions.
- Il est responsable de la tenue des registres et des archives.
- Il peut déléguer l'exercice de ses responsabilités.

- Rôle et avantage du membre actif :

L'adhérent actif peut être sollicité, par les membres du bureau via le président, pour effectuer des tâches de fonctionnement.
Il est en droit de refuser sans risquer de perdre sa qualité de membre, ce n'est pas une faute grave.

- Il peut bénéficier des différentes réductions offertes par les partenaires de l'association à ses membres.
- Il peut solliciter les intervenants de l'association pour une aide ou des questions.
- Il pourra participer aux différentes actions proposées par l'association.
- Il pourra, via un accord préalable avec un des membres du bureau, utiliser le matériel que possède l'association.
- Tous les frais qu'il engage pour le compte de l'association pourront être pris en charge par l'association avec l'accord en amont par un des membres du bureau.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Les frais occasionnés par les membres du bureau et du conseil administratif sont remboursés sur justificatifs dans le cadre de leur mandats. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, d'achat de matériel pour l'association, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 17 LIBÉRALITÉS :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Signatures :



Président et membre(s) du Bureau



« Fait à Montivilliers, le 08/06/2019 »